



ASI OMNISPORTS
176 Impasse du Forestier
33127 ST JEAN d'ILLAC
SIRET 388878712 00040
RNA N° W332002461

STATUTS

A.S.I. OMNISPORTS



Table des matières

Denomination, Objet et Composition	3
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Durée.....	3
Article 4 : Composition.....	3
Administration et Fonctionnement.....	3
Conseil d'administration	3
Article 5 : Composition du conseil d'administration	3
Article 6 : Élections du conseil d'administration	4
Article 7 : Attributions du conseil d'administration	4
Bureau Directeur.....	4
Article 8 : Composition du Bureau Directeur	4
Article 9 : Election du Bureau Directeur.....	5
Article 10 : Attributions du Bureau Directeur	5
Article 11 : Perte de la qualité de membre de l'A.S.I. Omnisports	6
Article 12 : Litiges	7
Article 13 : Règles.....	7
Article 14 : Ressources et dispositions comptables de l'A.S.I. Omnisports.....	8
Assemblée Générale	8
Article 15 : A.G Ordinaire	8
Fonctionnement des Sections.....	9
Article 16 : Organisation des sections.....	9
Article 17 : Budget des Sections	10
Article 18 : Composition du Bureau de section.....	10
Article 19 : Election du Bureau de section	10
Article 20 : Attributions du Bureau de section	11
Article 21 : Assemblée Générale de section.....	12
Article 22 : Création de sections.....	13
Article 23 : Tutelle d'une section — Dissolution du Bureau ou d'une section	13
Tutelle	13
Dissolution	14
Modification des status et dissolution	14
Article 24 : Modification.....	14
Article 25 : Dissolution de l'A.S.I. Omnisports.....	14
Article 26 : Déclarations en Préfecture	15

DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Objet

L'Association Sportive Illacaise dénommée « A.S.I. Omnisports » a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses adhérents.

Elle est constituée et déclarée conformément à la loi du 01/07/1901.

A cette fin, elle s'affilie à la Fédération Française des Clubs Omnisports et est soumise à la Convention Collective Nationale du Sport.

Chacune de ses sections pratiquant des compétitions sera affiliée à une Fédération Nationale régissant sa discipline.

Les présents statuts sont applicables à toutes les sections de l'A.S.I. Omnisports.

Article 2 : Siège social

Son siège est fixé à Saint Jean d'Illac.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition

L'A.S.I. Omnisports se compose d'adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les adhérents sont des personnes physiques qui adhèrent aux différentes sections et/ou aux différentes disciplines de leurs sections,
et qui par leur adhésion s'engagent à respecter les présents statuts, le ou les règlements de l'A.S.I. Omnisports, le ou les règlements et conventions émanant de la municipalité qui met à disposition les infrastructures.
- Les membres actifs ou bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur implication ou leur aide financière, contribuent à assurer la pérennité de l'A.S.I. Omnisports. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports est composé du président et du trésorier de chaque section, ou de son représentant élu au sein du bureau de section.

Article 6 : [Élections du conseil d'administration](#)

Les membres sont élus pour une durée de trois ans par les adhérents de leur section, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'A.S.I. Omnisports sont confiés à un Conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 : [Attributions du conseil d'administration](#)

Le Conseil d'administration :

- Le Conseil d'Administration est compétent pour certaines tâches sociales, mais le président de l'A.S.I. Omnisports est compétent pour la gestion quotidienne en collaboration avec les bureaux de chaque section,
- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie du club ou de ses sections,
- Il élabore les statuts,
- Il élabore et vote le règlement intérieur,
- Il élabore et vote le règlement financier,
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire,
- Il décide de toute action en justice,
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui,
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice,
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article « Litiges » des présents statuts,
- Il se réunit sur convocation du Président, adressée au minimum 10 jours ouvrables avant la date,
- Il délibère à la majorité simple ou représentée,
- Il se réunit également sur demande écrite d'un quart de ses membres,
- Il autorise tout contrat ou convention passée entre le club, d'une part et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.

BUREAU DIRECTEUR

Article 8 : [Composition du Bureau Directeur](#)

Le Bureau directeur est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier Général et d'un Secrétaire Général.

Le Président et le Trésorier Général peuvent être secondés dans leur tâches par un ou plusieurs adjoints. Ces derniers sont élus en Assemblée Générale selon les mêmes modalités que les Président et Trésorier Général.

Les adjoints agissent par délégation de tâches du rôle principal.

Celles-ci sont définies explicitement lors de la délégation, en fonction des besoins :

- Indisponibilité temporaire ou permanente du rôle principal,
- sur une ou plusieurs tâches du rôle.

Les tâches déléguées sont formalisées dans un document signé par les Président, Trésorier Général et Adjoint(s) concerné(s), porté à la connaissance du Conseil d'Administration.

La délégation peut prendre fin à tout moment pendant la durée du mandat, par extinction du besoin ou par fin de la disponibilité de l'Adjoint. Elle est de la même façon notifiée au Conseil d'Administration.

Article 9 : [Election du Bureau Directeur](#)

Le Bureau directeur est élu pour une durée de trois ans par les membres du conseil d'administration, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Pour être éligible au Bureau Directeur, il faut :

- Être adhérent de l'A.S.I. Omnisports.
- Être âgé de 18 ans au jour de l'élection.
- Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques, et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le vote à bulletin secret est requis pour l'élection des membres du bureau.

Article 10 : [Attributions du Bureau Directeur](#)

Par délégation du conseil d'administration employeur de l'A.S.I. Omnisports, le Bureau directeur assure la gestion, l'administration et l'information au sein du club.

Il assure la gestion des contrats de travail et l'interface avec les organismes sociaux.

Il examine périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Il valide les budgets des sections.

Le Président du bureau directeur :

- Il représente l'A.S.I. Omnisports dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'A.S.I. Omnisports, après autorisation du Conseil d'administration.
- Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'A.S.I. Omnisports.
- Les contrats de travail sont cosignés par le président de l'A.S.I. Omnisports et le président de section.

- Le Président délègue certains de ses pouvoirs *aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section*

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante lors des Assemblées Générales.

Le Trésorier Général du bureau directeur :

- Il est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'A.S.I. Omnisports. Il encaisse les cotisations de l'A.S.I. Omnisports et répartit les subventions.
- Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatif...), informe le Conseil d'administration de toutes difficultés liées à l'exercice de ses fonctions.
- Il assure la gestion et les charges des salaires.
- Il procède aux prélèvements des charges et cotisations sociales sur les comptes bancaires des sections.
- Il a accès en tout temps aux comptes bancaires de chaque section.
- Il délègue certains de ses pouvoirs aux Trésoriers de section.
- Il élabore le budget de l'A.S.I. Omnisports en collaboration avec les trésoriers et présidents des différentes sections.
- Il supervise la comptabilité des sections.

Le Secrétaire Général du bureau directeur :

- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du bureau directeur et des Assemblées Générales.
- Il prépare les ordres du jour du bureau directeur et du Conseil d'administration.

Article 11 : [Perte de la qualité de membre de l'A.S.I. Omnisports](#)

La qualité de membre se perd :

- *Par démission : (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Conseil d'Administration) .*
- *Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant en formation disciplinaire*
- *Par décès.*

En application de ces dispositions tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à la radiation de l'association. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

En cas de perte de qualité de membre l'adhérent ne pourra prétendre à aucun remboursement ».

Article 12 : [Litiges](#)

En cas de litiges survenant au sein d'une section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le président de section ou le Bureau, saisit le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports.

Le Conseil d'administration statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts de l'A.S.I. Omnisports, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'A.S.I. Omnisports ou de l'un de ses adhérents ou membre. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé au minimum dans les 10 jours ouvrables avant la date de la convocation, par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés afin de lui permettre de préparer et de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 13 : [Règles](#)

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'A.S.I. Omnisports. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Par ailleurs, l'association s'engage à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, ses membres et ses bénévoles, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 avril 2021. Plus précisément, l'association s'engage à ce que soient respectés les 7 principes fixés par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

- *N'inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;*
- *Ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques ;*
- *Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République. Elle s'engage également à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.*

Elle s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Article 14 : [Ressources et dispositions comptables de l'A.S.I. Omnisports](#)

Les ressources de l'A.S.I. Omnisports comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Dans le cas où une section participe financièrement à la cotisation d'adhérents, membres, cela sera décidé par le bureau de section. La situation des adhérents, membres, bénéficiaires sera de ce fait, réputée conforme aux statuts, c'est à dire à jour de cotisation.

- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Comptabilité — comptes et documents annuels

- Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Commissaires aux comptes :

- Le Conseil d'administration nomme si nécessité et/ou obligation, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.
- Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : [A.G Ordinaire](#)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents et membres de l'A.S.I. Omnisports, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par le bureau et le Conseil d'administration dans les 6 mois suivant la clôture des comptes.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués au minimum 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée par voie légale de presse et par mail à l'ensemble des adhérents et membres de l'A.S.I. Omnisports.

La convocation peut également comporter les appels à candidature et à mandats de représentation avec dates de retours avant l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'A.S.I. Omnisports.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est assisté par le commissaire aux comptes mandaté par l'A.S.I. Omnisports.

L'assemblée générale ordinaire :

- Approuve le bilan moral
- Approuve les comptes ,
- Approuve les statuts,
- Approuve le cas échéant, le règlement intérieur,
- Présente les membres du Conseil d'administration,
- Élit les membres du bureau directeur,
- Informe de tout contrat et/ou convention passés entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des présents statuts.

Nota : le montant de la cotisation annuelle à l'A.S.I. Omnisports est fixé par le conseil d'administration lors d'une réunion spécifique, avant l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau directeur pour laquelle le bulletin secret est obligatoirement requis.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote

Chacun d'eux peut se faire représenter par un mandataire de son choix, sous réserve que ce dernier soit lui-même adhérent de l'A.S.I. Omnisports.

Un mandataire ne peut outre sa propre voix, recevoir plus d'un mandat.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 16 : Organisation des sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'A.S.I. Omnisports.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par les présents statuts, le ou les règlements de l'A.S.I. Omnisports, règlement financier, règlement A.S.I , règlement interne de section, le ou les règlements et conventions émanant de la municipalité.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Dans le cas où la section est rattachée à une fédération, la section s'engage à respecter les obligations et la réglementation de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Elles ne peuvent s'engager pour l'A.S.I. Omnisports vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Conseil d'administration représenté par le président ou son délégué.

Article 17 : [Budget des Sections](#)

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, et de celui de l'A.S.I. Omnisports

Cette autonomie est régie par le règlement financier de l'A.S.I. Omnisports.

Doit couvrir la période de la saison sportive telle que définie dans l'article 8 du règlement financier (du 01/07/n au 30/06/n+1).

Article 18 : [Composition du Bureau de section](#)

Chaque section est administrée par un bureau composé au minimum d'un président, et d'un trésorier.

Ces deux mandats ne peuvent être exécutés par la même personne.

Le poste de secrétaire est facultatif.

Article 19 : [Election du Bureau de section](#)

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans par les membres de la section, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Pour être électeur, il faut :

- Être adhérent de la section,
- Être âgé de 18 ans et plus au jour de l'élection,
- En outre, le représentant légal, dont le ou les enfants mineurs sont adhérents de la section, représente ce ou ces derniers lors des assemblées générales de section, il disposera d'une voix élective par enfant adhérent.

Pour être éligible au sein de la section, il faut :

- Être adhérent de la section et de l'A.S.I Omnisports.
- Être âgé de 18 ans au jour de l'élection.
- Être représentant légal, d'enfant mineur adhérent.
- Être en conformité avec le règlement interne de la section.
- Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques, et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle son inscription sur les listes électorales.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.
- L'honorabilité des dirigeants de section sera contrôlée lors de la prise de licence « dirigeant, auprès de la fédération sportive concernée.

Le Vote à bulletin secret est requis pour l'élection des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de postes, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif au plus tard à la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission du président, le bureau doit se réunir au plus tôt pour élire un nouveau président en son sein.

En l'absence de volontaire, la section devra convoquer une assemblée générale électorale afin de trouver un adhérent volontaire pour ce poste.

En cas de carence de remplaçant dans la désignation du nouveau président, le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle de la section conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 20 : [Attributions du Bureau de section](#)

Chaque section est administrée par un Bureau.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire.

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués.
- Selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports.
- En conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports et approuvé par ce dernier.
- Sous réserve d'exposer pour décision au Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, ou de l'activité de l'A.S.I. Omnisports.
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports a fixées et notamment, ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASI Omnisports.
- Il crée au sein de la section toutes les commissions et règlements, nécessaires au fonctionnement de celle-ci.
- Il assure le renouvellement de ses membres.
- Il s'assure que pour le bon fonctionnement de l'A.S.I. Omnisports que tous les documents sont communiqués au secrétariat/comptabilité de l'A.S.I. Omnisports dans les délais requis.
- Il s'assure que les documents annexes, mais obligatoires aux contrats de travail ou convention soient remis au secrétariat de l'A.S.I. Omnisports dans les délais, sans quoi le ou les contrats de travail ne seront pas signés par le président de l'A.S.I. Omnisports et le président de section qui sont tous deux responsables.

En l'absence de contrat ou convention signé le bénéficiaire ne pourra exercer son activité.

- Il gère, les fiches d'adhésion, autorisations parentales, certificats médicaux, publication à l'image, RGPD, règlement de section.

- Il communique aux adhérents les informations issues du bureau directeur de l'A.S.I. Omnisports ou de la municipalité.

Article 21 : [Assemblée Générale de section](#)

L'assemblée générale obligatoire de la section comprend tous les adhérents et membres de la section, à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau de section et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués au minimum 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée à l'ensemble des adhérents de la section par mail ou courrier pour les adhérents ne possédant pas d'adresse mail.

A l'initiative des membres du bureau, la convocation peut également comporter les appels à candidature et à mandats de représentation avec dates de retours.

Les modalités de renouvellement du bureau sont à l'initiative du bureau :

- soit les adhérents de la section élisent les membres du nouveau bureau de section, ce dernier procède ensuite à l'attribution nominative des postes : président, trésorier etc...
- soit les adhérents de la section élisent directement et nominativement : président, trésorier, etc...

Ces modalités seront spécifiées dans la convocation d'Assemblée Générale de section.

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin de la saison en cours.

Le président de l'A.S.I. Omnisports ou un de ses représentants est invité systématiquement à chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'A.G est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui composent la section.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants.

- Rapport moral sur l'activité de la section.
- Rapport financier provisoire de l'exercice par le trésorier qui sera transmis au trésorier général.
- Élections et renouvellement à l'échéance, des membres sortants du bureau de section et de fait des représentants au conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports.
- Questions diverses.

Les règles d'élection sont celles de l'Article 19 : Election du Bureau de section

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau pour laquelle le bulletin secret est obligatoirement requis.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents de la section à jour de leur cotisation ont droit de vote, conformément à l'Article 20 des présents statuts.

Chacun d'eux peut se faire représenter par un mandataire de son choix, sous réserve que ce dernier soit lui-même adhérent de l'A.S.I. Omnisports.

Un mandataire ne peut outre sa propre voix, recevoir plus d'un mandat.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une copie du procès-verbal est adressée aux adhérents et membres de chaque section et au bureau directeur de l'ASI dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'Assemblée générale de la section.

Article 22 : Création de sections

La décision d'accueillir une nouvelle section appartient au Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports.

Le ou les demandeurs de la nouvelle section présentent à l'A.S.I. Omnisports leur projet prévisionnel, qui doit contenir à minima :

- Les membres du futur bureau (président, trésorier, secrétaire).
- L'activité proposée.
- La pérennité du projet.
- L'étude financière avec budget équilibré.
- Le prix des cotisations.
- Le potentiel d'adhérents.
- Les créneaux horaires souhaités.
- L'infra structure souhaitée.

Si au sein de l'A.S.I. Omnisports une section dispense déjà l'activité proposée, la création de la nouvelle section ne sera pas étudiée.

Article 23 : Tutelle d'une section — Dissolution du Bureau ou d'une section

TUTELLE

À tout moment, le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président, Trésorier élus.

Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'une saison, le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports décide soit :

- De convoquer une Assemblée Générale électorale.
- De prononcer la mise en sommeil ou la suppression de la section.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la mise en sommeil ou suppression de la section.

Dans tous les cas de dissolution d'une section, il sera procédé au licenciement des salariés et mis un terme aux contrats et conventions de ladite section par arrêt de l'activité.

DISSOLUTION

À tout moment, le Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports à le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer une Assemblée Générale, pour l'élection d'un nouveau bureau dans les 30 jours suivants.

Pendant ce délai, la section est administrée par le bureau de l'A.S.I. Omnisports.

Pendant cette période, le Conseil d'administration informe l' élu de la municipalité en charge de la vie associative/sportive et fait appel à candidature.

Au terme de cette période, et sans candidats à la reprise de l'activité de la section, le Conseil d'administration après avoir informé l' élu de la municipalité procède à la dissolution de la section.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : Modification

Les statuts de l'A.S.I. Omnisports ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration de l'A.S.I. Omnisports ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises aux moins 15 jours statutaires avant l'Assemblée Générale au Conseil d'administration de l'ASI Omnisports.

La présence du quart de ses membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations (le cas échéant : les membres participant à distance et exprimant leur voix par un vote électronique seront réputés présents pour le calcul de la majorité et du quorum). Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants). »

Article 25 : Dissolution de l'A.S.I. Omnisports

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.S.I. Omnisports est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de 25 % membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais avec six jours ouvrables au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'A.S.I. Omnisports ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.I. Omnisports. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'A.S.I. Omnisports ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'A.S.I. Omnisports ou de la section.

Article 26 : Déclarations en Préfecture

- Le Président de l'A.S.I Omnisports doit effectuer à la Préfecture, dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :
- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau directeur.

Le Trésorier Général de l'A.S.I. Omnisports
Raymond RAFIDISON
Fait à St Jean d'Ilac, le 15/7/2024



Le Président de l'A.S.I. Omnisports
Guillaume CONI
Fait à St Jean d'Ilac, le 9/9/2024

